

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALPAC

Avenue de la Messesselle
28400 Nogent-Le-Rotrou

Références : IC250759
Code AIOT : 0010006061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement CALPAC implanté Avenue de la Messesselle 28400 Nogent-le-Rotrou. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de la précédente inspection du 05/07/2022 (articles 1.5.2, 7.3.2.1, 7.3.2.3, 7.6.3, 1.7.3, 7.7.4, 7.7.7.1 et 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2009).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALPAC
- Avenue de la Messesselle 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010006061

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'emballages à partir de mousses polyuréthane et polyéthylène.

Le site est actuellement soumis aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter n°06 061 2009 09 11 du 11/09/2009, autorisant la Société CALPAC à exploiter en régularisation une installation de fabrication d'emballages à base de mousse de polyuréthane et de polyéthylène sur le territoire de la commune de NOGENT-LE-ROTRON.

A ce jour, l'activité de stockage de produits à base de mousse de polyuréthane et de polyéthylène est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification apportée à une ICPE	Code de l'environnement du 09/12/2025, article R. 181-46	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Convention de servitudes	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 1.5.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 1.7.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Sprinklage et ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
9	Rétention des eaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.7.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Protection des skydômes de l'établissement voisin	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rétention sous les stockages de produits	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification apportée à une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2025, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 181-46 du Code de l'environnement</p> <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux</p>

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Constat VI du 01/10/2019 :

Des modifications des conditions d'exploiter n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avec leurs éléments d'appréciation : problème stockage palette extérieur + présence compacteur bât A + stockage plastiques supérieur à celui de l'autorisation.

Constat VI du 16/10/2020 (rapport 22/12/2020) :

Des modifications des conditions d'exploiter n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avec leurs éléments d'appréciation : problème stockage palette extérieur + présence compacteur bât A + stockage plastiques supérieur à celui de l'autorisation.

Constat VI du 02/12/2021 (rapport 30/12/2021) :

Des modifications ont été apportées aux conditions d'exploitation prescrites sans porter à connaissance préalable au préfet. problème stockage palette extérieur + présence compacteur bât A + stockage plastiques supérieur à celui de l'autorisation

Par courrier daté du 31/01/2022, reçu par mail le 21/02/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance concernant une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11/09/2009.

Constat VI du 05/07/2022 (rapport 29/12/2022) :

Conditions d'exploitation différentes de celles prescrites : problème de stockage extérieur.

Constat VI du 09/12/2025 :

Les installations ont évolué et ne sont plus exploitées conformément aux données techniques figurant dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Un porter-à-connaissance (PAC) émit par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION référencé AFFAIRE N° 797 534 / 10512629-1 / 1-6S83R6T / V.3-14/02/2022 a bien été transmis à l'administration. Toutefois, depuis son dépôt, les installations ont fait l'objet de nouvelles modifications. Ces évolutions ne permettent plus de vérifier la conformité du projet aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

À titre d'exemple, l'exploitant ne dispose pas de la réserve d'eau de 450 m³ mentionnée (page 31/116 du dossier). Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué envisager l'installation de bâches souples, solution qui n'est à ce jour ni mise en place ni formalisée.

Par ailleurs, le porter-à-connaissance ne présente pas les flux thermiques en cas d'incendie généralisé de l'entrepôt, alors que la durée d'incendie de certains bâtiments excède 120 minutes. Or, des modélisations de la propagation d'un incendie sont requises lorsque la durée de feu calculée par Flumilog dépasse la durée de tenue théorique des parois séparatives, notamment au regard des quantités maximales de produits combustibles, plastiques, inflammables ou aérosols susceptibles d'être stockés dans chaque bâtiment.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une version actualisée et complète du porter-à-connaissance déposé en 2022 intégrant l'ensemble des modifications

réalisées ou projetées.

Conclusion :

- Le porter-à-connaissance transmis n'est pas à jour et ne peut être instruit en l'état ;
- La non-conformité relevée lors des précédentes inspections n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une version actualisée et complète du porter-à-connaissance intégrant l'ensemble des modifications réalisées ou projetées.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Convention de servitudes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Convention de servitudes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

" [...] Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

Les zones Z1 et Z2 sont maintenues dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par la signature d'une convention de servitudes avec les propriétaires de la voie de circulation côté Ouest, du local EDF et de la société ELECTRIC PRODUCTION côté Nord, touchés par les flux thermiques (scénarii d'incendie des bâtiments B et D) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]"

Constats :

bâtiment situé dans le prolongement du bâtiment CALPAC. **Constat VI du 16/10/2020** (rapport 22/12/2020) :

L'exploitant ne dispose pas de convention de servitudes prescrite à l'article 1.5.2 du fait que les terrains sont situés dans les zones Z1 et Z2 touchées par les flux thermiques en cas d'incendie selon son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Constat VI du 02/12/2021 (rapport 30/12/2021) :

L'exploitant ne dispose pas de convention de servitudes prescrite à l'article 1.5.2.

Constat VI du 05/07/2022 (rapport 29/12/2022) :

L'exploitant ne dispose pas de convention de servitudes prescrite à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2009.

Constat VI du 09/12/2025 :

L'exploitant ne dispose pas de convention de servitudes prescrite à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2009.

Toutefois, l'exploitant a transmis à l'inspection un projet de convention.

L'exploitant indique avoir des difficultés à obtenir cette convention de servitudes avec la communauté de communes du Perche propriétaire du bâtiment situé dans le prolongement du bâtiment CALPAC.

L'exploitant est invité à se rapprocher de la Communauté de Communes du Perche afin d'obtenir cette convention de servitudes.

Conclusion :

- L'exploitant ne dispose pas de convention de servitudes prescrite à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2009.
- La non-conformité relevée lors des précédentes inspections n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.1

Thème(s) : Autre, Accès dans l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]"

Constats :

Constat VI du 05/07/2022 (rapport 29/12/2022) :

La clôture est endommagée (partiellement incomplète) côté chemin communal.

Constat VI du 09/12/2025 :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la clôture qui était endommagée lors de la visite du

<p>05/07/2022 a été réparée.</p> <p>Toutefois, lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, notamment à l'ouest de l'établissement, au niveau du chemin communal et de la société voisine.</p> <p>Conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. • La non-conformité relevée lors des précédentes inspections n'est pas levée.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 4 : Bâtiments et locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques constructives</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>" L'exploitant prend les mesures suivantes :</p> <p>Atelier du Bâtiment B :</p> <ul style="list-style-type: none"> • condamner au moins un escalier. [...]; • étancher les caniveaux de gaines de câbles communiquant avec l'étage inférieur,[...] aménager un sas en siporex ou équivalent devant la porte du monte-charges ; • [...] • isoler la « liaison » en installant au minimum une porte coupe-feu à fermeture automatique relié à un détecteur de chaleur DAD (Dispositif Autonome Déclencheur). • [...] <p>Atelier du bâtiment D :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménager un sas en siporex ou équivalent devant la porte du monte-charges ; [...]"
<p>Constats :</p> <p>Constat VI du 01/10/2019 :</p> <p>Une partie des aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas réalisée (au bâtiment B, une étanchéification des caniveaux de gaines de câbles communiquant avec</p>

l'étage inférieur, condamnation d'un escalier, aménagement de sas en siporex ou équivalent devant les portes des monte-charge des bâtiments B et D notamment pour les points contrôlés par sondage).

Constat VI du 16/10/2020 (rapport 22/12/2020) :

Une partie des aménagements prescrits à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas réalisée (condamnation d'un escalier, aménagement de sas en siporex ou équivalent devant les portes des monte-charge du bâtiment B). Ouverture vers cage du monte-charge en partie haute du bâti du monte-charge.

Constat VI du 02/12/2021 (rapport 30/12/2021) :

Une partie des aménagements prescrits à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas réalisée. problème : absence de sas en siporex ou équipement équivalent devant les portes des monte-charge, condamnation d'un escalier notamment.

Constat VI du 05/07/2022 (rapport 29/12/2022) :

Une partie des aménagements prescrits à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas réalisée.

Constat VI du 09/12/2025 :

Les installations ont évolué, elles ne sont pas exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance (PAC), émit par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION référencé AFFAIRE N° 797 534 / 10512629-1 / 1-6S83R6T / V.3-14/02/2022. Toutefois, depuis son dépôt, les installations ont fait l'objet de nouvelles modifications. Ces évolutions ne permettent plus de vérifier la conformité du projet aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une version actualisée et complète du porter-à-connaissance intégrant l'ensemble des modifications réalisées ou projetées.

Conclusion :

**Le porter-à-connaissance transmis n'est pas à jour et ne peut être instruit en l'état ;
La non-conformité relevée lors des précédentes inspections n'est pas levée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une version actualisée et complète du porter-à-connaissance intégrant l'ensemble des modifications réalisées ou projetées. L'exploitant doit justifier de la réalisation des aménagements ou décrire les mesures compensatoires qu'il a mises en place.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Protection des skydômes de l'établissement voisin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : " L'exploitant installe un mur coupe-feu afin de protéger les skydômes de la société voisine Electric Production. "
Constats : Constat VI du 16/10/2020 (rapport 22/12/2020) : Il appartient à l'exploitant de démontrer que la hauteur de ce mur est suffisante pour protéger les skydômes de la partie voisine du bâtiment, à défaut, de rehausser ce mur. Constat VI du 02/12/2021 (rapport 30/12/2021) : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le mur coupe feu installé permet de protéger les skydômes. Constat VI du 05/07/2022 (rapport 29/12/2022) : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le mur coupe feu installé permet de protéger les skydômes. Constat VI du 09/12/2025 : L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance (PAC), émit par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION référencé AFFAIRE N° 797 534 / 10512629-1 / 1-6S83R6T / V.3-14/02/2022 dans lequel est décrit la modélisation d'un incendie se développant au niveau du bâtiment D (page 59 à 62/116). Ce porter à connaissance indique qu' " <i>en cas d'incendie du bâtiment D situé à proximité du bâtiment d'EUROWIPES, les résultats de la modélisation montrent que les flux thermiques ne sortiraient pas de l'enceinte du bâtiment, ceci en ayant pris pour hypothèse majorante des murs REI 15 pour les parois en bétons équipées de fenêtres</i> ". Toutefois, le porter à connaissance précise qu' " <i>en tout état de cause, l'exploitant a pris pour décision de mettre en place un mur parpaing réputé coupe-feu 1h30 sur 3 mètres de hauteur au niveau du mur séparant CALPAC et les zones de toitures d'EUROWIPES présentant des skydômes. Ce mur sera mis en place d'ici 2023</i> ". Dès lors, l'exploitant a démontré au travers de la modélisation des flux thermiques que les skydômes de la société voisine sont protégés. L'inspection a constaté la présence de ce mur coupe-feu de 3 mètres de haut. La non-conformité relevée lors des précédentes inspections et associée à ce point de contrôle est donc levée. Conclusion : Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réention sous les stockages de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.6.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : <u>Constat VI du 05/07/2022</u> (rapport 29/12/2022) : Présence de fût d'huile, non vides selon le test, sans rétention. <u>Constat VI du 09/12/2025 :</u> Lors de la visite de terrain, les stockages fixes ou temporaires de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols étaient associés à une capacité de rétention. Conclusion : - Pas d'écart constaté . - La non-conformité observée le 05/07/2022, associée à ce point de contrôle est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 1.7.3
Thème(s) : Autre, Risque de pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : " Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. "
Constats : <u>Constat VI du 16/10/2020</u> (rapport 22/12/2020) : Transmettre un justificatif de la vidange, nettoyage, dégazage et d'inertage des cuves enterrées de produits chimiques ainsi que les éléments disponibles sur les éventuelles pollutions de sol. A défaut, il est demandé à l'exploitant, dans la mesure du possible, de permettre un constat visuel de vidange des cuves. (anciennes cuves qui ont appartenu à la RADIO TECHNIQUE, ancien

exploitant du site).

Constat VI du 02/12/2021 (rapport 30/12/2021) :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en sécurité des cuves enterrées de produits chimiques qui ne sont plus utilisées.

Constat VI du 05/07/2022 (rapport 29/12/2022) :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en sécurité des cuves enterrées de produits chimiques qui ne sont plus utilisées.

Constat VI du 09/12/2025 :

L'inspection n'a pas contrôlé ce point de contrôle car l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la mise en sécurité des cuves enterrées de produits chimiques qui ne sont plus utilisées. L'exploitant a précisé ne pas savoir où elles se trouvent.

L'exploitant doit réaliser des recherches afin d'identifier les localisations de ces cuves.

L'inspection est toujours en attente des justificatifs demandés.

Conclusion :

- Ce point de contrôle n'a pas été approfondi.
- L'écart relevé n'est pas levé, il sera contrôlé lors d'une prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser de sérieuses recherches afin d'identifier les localisations de ces cuves. Ce point de contrôle sera analysé lors de la prochaine inspection.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Sprinklage et ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

" L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une **réserve d'eau constituée au minimum de 450 m3** destinée à l'alimentation de l'installation d'extinction automatique,

[...]

- d'un système d'extinction automatique d'incendie par **sprinklage** ;

[...]

- des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations permettant d'obtenir un débit minimum en simultané de 3 000 l / mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200)

Ces matériels sont maintenus en bon état [...].

[...]

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. "

Constats :

Constat VI du 01/10/2019 :

Installation de sprinklage hors service.

Constat VI du 16/10/2020 (rapport 22/12/2020) :

Installation de sprinklage hors service. L'exploitant est invité à vérifier que les poteaux incendie délivrent le débit minimal prescrit, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats de mesures de débits des poteaux incendie (débits mesurés à 1 bar, en simultané pour les poteaux alimentés sur la même canalisation). Le cas échéant, il mettra en place des moyens complémentaires permettant de disposer du débit minimal prescrit.

Constat VI du 02/12/2021 (rapport 30/12/2021) :

Installation de sprinklage hors service. Les poteaux incendie ne délivrent pas le débit requis.

Constat VI du 05/07/2022 (rapport 29/12/2022) :

Installation de sprinklage hors service. Les poteaux incendie ne délivrent pas le débit requis.

Constat VI du 09/12/2025 :

L'inspection a constaté que l'établissement ne dispose pas :

- de système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage maintenu en bon état ;
- de réserve d'eau constituée au minimum de 450 m³ destinée à l'alimentation de l'installation d'extinction automatique ;
- de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations permettant d'obtenir un débit minimum en simultané de 3 000 l / mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Conclusion : L'établissement ne dispose pas de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'avis du SDIS 28 du 15/10/2008 indique plusieurs préconisations et précise entre autre, que l'exploitant doit "*assurer la défense extérieure contre l'incendie par des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations permettant d'obtenir un débit minimum en simultané de 3000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).*"

L'avis du SDIS 28 du 16/06/2022 indique plusieurs préconisations et précise notamment que l'exploitant doit :

- "*s'assurer que les voies empruntées par les secours et la réserve incendie soient situées en dehors des flux thermiques, notamment en raison des stockages extérieurs*" ;
- "*s'assurer que la réserve incendie dispose de deux prises d'aspiration et de deux plates-formes d'aspiration de 32m² (4X8m)*".

Par courriel daté du 03/04/2023, l'inspection rappelle à l'exploitant qu' :

- *Il est important de ne pas installer de réserves incendie à proximité immédiate du bâtiment car celles-ci seraient difficilement accessibles, situées dans des flux thermiques et éventuellement dans une zone d'effondrement du bâtiment,*
- *Pour faciliter l'accès des services de secours aux installations, le service départemental d'incendie et de secours préconise donc de maintenir une circulation autour du bâtiment,*

- L'implantation d'une réserve incendie dotée de deux prises d'aspiration localisée entre l'entrée VL et le bâtiment principal serait une décision judicieuse."

Compte-tenu de ce qui précède, l'exploitant doit disposer dans les meilleurs délais de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en tenant compte des recommandations qui lui ont été transmises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Rétention des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

" Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un système de rétention étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 810 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Cette rétention est constituée par la bordure en ciment du site complétée par 2 « dos d'âne » au niveau des deux entrées du site. Cette rétention est munie d'une vanne d'obturation à l'exutoire.

La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La rétention est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. "

Constats :

Constat VI du 01/10/2019 :

L'attention de l'exploitant est attirée sur la prescription de rétention des eaux qui seraient utilisées pour l'extinction en cas d'incendie, notamment l'article 7.7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'établissement est conforme à

ces dispositions ou le cas contraire, à mettre en place un système permettant la rétention de ces eaux.

Constat VI du 16/10/2020 (rapport 22/12/2020) :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'établissement est conforme aux dispositions de l'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 ou le cas contraire, à mettre en place un système permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant tiendra sur site à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments démontrant de la capacité de la capacité de rétention des eaux d'extinction de l'établissement (étude ou plan faisant apparaître les capacités de rétention).

Constat VI du 02/12/2021 (rapport 30/12/2021) :

L'exploitant ne dispose pas d'un système permettant de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Constat VI du 05/07/2022 (rapport 29/12/2022) :

L'exploitant ne dispose pas d'un système permettant de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Constat VI du 09/12/2025 :

L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance (PAC), émit par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION référencé AFFAIRE N° 797 534 / 10512629-1 / 1-6S83R6T / V.3-14/02/2022. Ce porter à connaissance propose une rétention d'environ 3000 m² au niveau du point bas du site localisé en partie Est avec des protections passives (bordures) et protections actives (barrages) permettant de mettre l'eau en rétention sur au moins 20 cm et disposer d'une rétention de 600 m³ (page 96/116).

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que le projet envisagé n'était ni mis en place, ni formalisé.

L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de système permettant de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Conclusion : L'exploitant ne dispose pas de système permettant de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'avis du SDIS 28 du 16/06/2022 indique plusieurs préconisations afin de garantir l'accessibilité au site et aux installations, de bonnes conditions d'intervention des sapeurs pompiers et la défense extérieure contre l'incendie.

Par courriel daté du 03/04/2023, l'inspection rappelle à l'exploitant "que :

- *La mise en place de batardeaux n'est pas souhaitée car ils pourraient gêner l'intervention des sapeurs-pompiers. Cette solution soulève par ailleurs des questions sur leur mise en œuvre, sur un éventuel blocage des portes ou sur les modalités d'intervention dans le cas d'une importante quantité d'eau retenue dans le bâtiment,*
- *Quel que soit le système de rétention choisi, il est important qu'il n'entrave pas la circulation des véhicules et des agents,*
- *Enfin, le volume d'eau retenu devra par ailleurs être facilement accessible aux moyens privés de pompage et de dépollution du site."*

Le jour du contrôle le 09/12/2025, l'inspection en présence des services du SDIS 28, a souligné la difficulté d'intervention des services de secours dans les conditions de reprise des eaux d'extinction prévues par l'exploitant (présence d'au moins 20 cm d'eau au sol). D'autres solutions alternatives permettraient au service du SDIS d'intervenir dans de meilleures conditions.

Compte-tenu de ce qui précède, l'exploitant doit disposer dans les meilleurs délais d'un système permettant de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, en tenant compte des recommandations qui lui ont été transmises. L'exploitant s'est engagé à étudier d'autres solutions de rétention des eaux en cas d'incendie dans un délai raisonnable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre s'effectue suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Constat VI du 09/12/2025 :

L'inspection a constaté que le compte rendu de vérification périodique **Q18** référencé 06014F8002401R001 daté du 03/04/2025 concerne la vérification complète des installations électriques de l'établissement et qu'une coupure totale a été autorisée par l'exploitant.

Ce compte-rendu n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

L'exploitant a par ailleurs transmis le dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge Compte Rendu **Q19** n° 102939840 2401 R001 daté du 10/03/2025 et correspondant à une vérification du 05/02/2025. Celui-ci fait état de 2 non-conformités de niveau 2 :

- Présence d'un échauffement sur la phase 3, entre l'interrupteur général et le disjoncteur49, situé en dessous (Bâtiment B / Piliers centraux /Armoire B3 /Entre inter -disjoncteur 49) ;
- Présence d'un échauffement en aval de l'interrupteur , sur le conducteur neutre (Bâtiment B / Coffret machine CUTCORNER 1 A5).

Par ailleurs, le compte rendu Q19 précise que "*les cellules Haute Tension ne sont pas vérifiées, nous vous recommandons de faire cette vérification par la méthode ultrasonore.*"

Par courriel daté du 15/12/2025, l'exploitant a indiqué que "les 2 anomalies constatées ont depuis été corrigées."

Par courriel daté du 18/12/2025, l'exploitant a transmis le dernier compte rendu de vérification périodique **Q18** référencé E83784602501R001 daté du 18/12/2025 concernant la vérification complète des installations électriques de l'établissement avec une coupure totale autorisée. Ce compte-rendu n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite